

DECRET N° 2003-095 DU 20 MARS 2003

Relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
confiées par des maîtres d'ouvrage publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage public ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002- 082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 99-311 du 22 juin 1999 portant introduction d'un Code d'éthique et de moralisation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 99-312 du 22 juin 1999 portant fixation des seuils ; des procédures de gré à gré de consultation et des règles applicables aux marchés d'étude ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2001-509 du 30 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 19 de la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public. Il fixe les modalités d'exercice des activités de maîtrise d'œuvre.

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Article 2 : Il concerne les prestations intellectuelles ayant trait à la réalisation de tout ouvrage public de bâtiment ou d'infrastructure destiné à l'exploitation par le maître d'ouvrage public.

Section 1^{ère} : De la mission de maîtrise d'œuvre

Article 3 : La maîtrise d'œuvre est destinée à apporter une réponse architecturale, urbanistique, technique et économique au programme établi par le maître d'ouvrage. Celui-ci peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments d'étude, d'assistance et de contrôle suivants :

- les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ou de fournitures ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux et de fournitures ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maîtrise d'œuvre ne concerne que les opérations dont la finalité est la construction d'ouvrages ainsi que la fourniture d'équipements nécessaires à leur exploitation. Sa mission est distincte de celle d'entrepreneur et de celle de maître d'ouvrage délégué, pour une même opération.

La mission de maîtrise d'œuvre peut être assurée par différents intervenants contribuant à la réalisation de l'ouvrage, en particulier :

- les architectes et urbanistes, désignés pour la définition du projet architectural ou urbanistique en vue de l'obtention du permis de construire ;
- les analystes-programmeurs ;
- les bureaux d'études techniques (BET), qui peuvent avoir plusieurs missions ;
- les ingénieurs-conseils, spécialisés par domaines d'activité ;
- les experts financiers / économistes de la construction

Section 2 : De la qualité de Maître d'œuvre

Article 4 : Pour exercer les activités de maîtrise d'œuvre, il faut être :

- soit, une personne physique titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'urbaniste en ce qui concerne les ouvrages de bâtiment ou d'un diplôme d'ingénieur de conception en ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure ou tout diplôme de maîtrise d'œuvre dans un domaine spécifique reconnu par l'Etat béninois;
- soit, une personne morale de droit privé dont la maîtrise d'œuvre entre dans l'objet social ou une direction technique de l'Etat ou des collectivités publiques, dans les limites de ses compétences.

Cette personne est appelée « concepteur » lorsqu'elle accomplit seulement des missions d'étude sans assurer le contrôle des travaux.

Elle est appelée « maître d'œuvre » lorsqu'elle assume en outre ce contrôle.

Article 5 : L'exercice des missions de maîtrise d'œuvre est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément.

Pour les personnes physiques, il s'agit de l'agrément professionnel délivré par arrêté du Ministre en charge du domaine concerné par la mission de maîtrise d'œuvre ou du Ministre de tutelle, après avis des ordres ou associations professionnelles reconnues par l'Etat et selon des modalités qui leur sont propres.

Pour les personnes morales, il s'agit de l'agrément administratif délivré par arrêté du Ministre en charge du domaine concerné par la mission de maîtrise d'œuvre, après avis d'une commission interministérielle créée à cette fin.

La Commission visée ci-dessus est composée comme suit :

- Président : le Ministre chargé des finances et de l'économie
- Rapporteur : le Ministre en charge du domaine concerné par la mission de maîtrise d'œuvre
- Membres : le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme
le Ministre chargé des travaux publics,
le Ministre chargé de la justice,

L'agrément est délivré pour une durée indéterminée. Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute lourde de la part de son titulaire. Toutefois, le maître d'œuvre doit adjoindre à son dossier une attestation de validité d'agrément datant de moins de trois mois.

Article 6 : Le dossier d'agrément administratif comprend :

- une demande d'agrément selon un formulaire administratif ;
- une copie du registre de commerce de la société ;
- une copie des statuts avec la liste des actionnaires indiquant la nationalité et les actions respectives de ceux-ci ;
- une copie des curriculum vitæ du personnel minimum de la société avec copie des diplômes et indication des références professionnelles.

L'instruction des demandes d'agrément administratif a lieu au moins une fois par semestre et selon des modalités qui seront définies par arrêté.

Section 3 : Des modes de sélection des maîtres d'œuvre

Article 7 : Le maître d'œuvre est choisi compte tenu de l'importance des travaux, selon les procédures et les seuils ci-après :

- la procédure de gré à gré pour les projets pour lesquels la rémunération du maître d'œuvre est inférieure à **10 millions de F.CFA** ;

l'appel d'offres ouvert pour les projets pour lesquels la rémunération du maître d'œuvre est supérieure à **10 millions de F.CFA**.

Section 4 : Du contenu de la mission de maîtrise d'œuvre

Article 8 : Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont précisés selon deux catégories d'ouvrages : ouvrages de bâtiment (sous-section I) et ouvrages d'infrastructure et aménagements urbains (sous-section II).

Le maître d'ouvrage détermine sur la base de son programme, la catégorie à laquelle devra appartenir l'ouvrage.

Sous-section 1^{er} - Mission de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de bâtiment

Paragraphe 1^{er} : Opérations de construction de bâtiments neufs

Article 9 : Les études d'esquisse ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec l'enveloppe financière prévue par le maître d'ouvrage ;
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Article 10 : Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet détaillé.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Les études d'avant-projet détaillé ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages, ainsi que leurs aspects ;
- définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- établir l'estimation détaillée du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés ;
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé peuvent être exécutées en une seule phase d'études dans les cas suivants :

- projets de construction neuve de logements ;
- projets de construction neuve de prototypes de bâtiments agréés par l'Etat (modèles de bâtiments scolaires, sanitaires ou administratifs etc...) et dont la surface totale hors œuvre nette est inférieure à 200 m².

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article 11. Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et façades, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Article 12 : L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux consiste à :

- préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode retenu par le maître d'ouvrage,
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- analyser s'il y a lieu , les offres des entreprises ;
- préparer les mises au point permettant la sélection des entreprises et la passation des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Article 13 : Le maître d'ouvrage consulte les entreprises soit sur la base des études de projet, soit sur la base des études d'avant-projet détaillé à condition que celles-ci aient été précédées d'études d'avant-projet sommaire.

Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre doit compléter les études pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article 14 :

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage.

Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- d'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;
- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;
- d'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis en partie par la maîtrise d'œuvre, et en partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Les études d'exécution réalisées par les entreprises sont vérifiées par le maître d'œuvre qui délivre un visa en cas de respect des dispositions du projet.

Article 15 : - La direction de l'exécution des contrats de travaux a pour objet :

- de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en chantier respectent les dispositions des études effectuées ;
- de s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;

- de délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
- d'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Article 16 : - L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet de :

- analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants pendant la réalisation des travaux ;
- mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux.

Article 17 : - L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement consiste à :

- organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- procéder à l'examen des défauts (ou vices) signalés par le maître d'ouvrage ;
- constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Paragraphe II : Opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment

Article 18 : - Les études de diagnostic qui permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération ont pour objet :

- d'établir un état des lieux ;
- de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâtiment existant ;
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre préconise éventuellement, des études complémentaires d'investigation relatives aux ouvrages existants.

Article 19 : - Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet détaillé.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Les études d'avant-projet détaillé ont pour objet de :

- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- définir les matériaux ;
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipement en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article 20 : - Les dispositions des articles 18 à 19 sont applicables aux opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment.

Paragraphe 3. Mission de base pour les ouvrages de bâtiment

Article 21 :

Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base, les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre, et dans le cas contraire, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur.

Pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte des études d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.

Article 22 : - Lorsqu'en cas de défaillance d'un maître d'œuvre, titulaire d'une mission de base, le maître d'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération, l'ensemble des éléments de mission, ceux effectués par le titulaire du premier contrat et ceux confiés au nouveau maître d'œuvre, doivent respecter le contenu de la mission de base.

Sous-section II - Mission de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'infrastructure et aménagements urbains

Article 23 : - Les études préliminaires, dans le cas d'une opération de construction d'infrastructures neuves constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, données, exigences et contraintes du programme.

Elles permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet de :

- préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales relatives au projet ;
- présenter une ou plusieurs solutions concernant la forme générale, le tracé ou l'itinéraire, l'implantation ou l'insertion dans le site pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différentes solutions et des délais de réalisation.
- vérifier la compatibilité des solutions avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 24 : - Les études de diagnostic, dans le cas d'une opération de réutilisation ou de réhabilitation, permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état de l'ouvrage et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet de :

- établir un état des lieux ;
- procéder à une analyse technique sur la résistance de la structure et le fonctionnement des équipements techniques ;
- permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ;
- proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en service.

Le maître d'œuvre préconise éventuellement, des études complémentaires d'investigation à propos des ouvrages et des équipements existants.

Article 25 : - Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;

- proposer une implantation topographique et altimétrique des principaux ouvrages ;
- proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et d'autres autorisations administratives nécessaires qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article 26 : - Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ou prévus ;
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter s'il y a lieu, le partage en lots.

Article 27 : - L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées, consiste à :

- préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- analyser s'il y a lieu, les offres des entreprises ;
- préparer les mises au point permettant le choix des entreprises et la passation des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Article 28 : - L'avant-projet ou le projet sert de base à la mise en concurrence des entreprises par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article 29 :

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés de :

- élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
- établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé par lots ;
- établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ;
- effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis en partie par la maîtrise d'œuvre, et en partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Les études d'exécution réalisées par les entreprises sont vérifiées par le maître d'œuvre qui délivre un visa en cas de respect des dispositions du projet.

Article 30 : - Les dispositions des articles 23 à 29 sont applicables aux ouvrages d'infrastructure.

CHAPITRE II : DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Article 31 : - Le contrat précise le contenu de la mission, dont les prestations sont définies notamment par référence aux normes béninoises homologuées ou le cas échéant à d'autres normes applicables en vertu d'accords internationaux.

Le contrat indique les modalités selon lesquelles la rémunération du maître d'œuvre est fixée. Il précise, au plus tard avant le commencement des études de projet, le mode de dévolution des travaux retenus : entreprises séparées, entreprises groupées, entreprise générale, ainsi que son incidence sur le contrat.

Article 32 : - Le contrat fixe la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre.

Cette rémunération décomposée par éléments de mission tient compte :

- de l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode d'évolution des travaux, des délais impartis et, le cas échéant, du ou des engagements souscrits par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- du degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;
- du coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet détaillé.

La rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total des travaux, calculé hors honoraires du maître d'œuvre et des autres techniciens liés par contrat au maître d'ouvrage ainsi que hors abattements, retenues et pénalités et incluant la fourniture et la pose des biens meubles fixés à perpétuelle demeure ou devenus immeubles par destination pour l'exploitation des ouvrages en vertu des articles 524 et 525 du Code civil.

Ce pourcentage varie de **4% à 12%** pour les missions complètes et de **2,5% à 7,5%** pour les missions partielles. Sa valeur la plus élevée correspond aux ouvrages les plus complexes ayant les coûts prévisionnels les plus bas.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'habitat et de la construction et du ministre chargé des travaux publics précise les modalités de calcul du forfait de rémunération.

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux ne serait pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Son montant définitif est fixé conformément à l'article 33 ci-après.

Article 33 : - Le contrat de maîtrise d'œuvre précise d'une part, les modalités selon lesquelles est fixé le coût prévisionnel assorti d'un seuil de tolérance sur lequel s'engage le maître d'œuvre, et d'autre part, les conséquences pour celui-ci, des engagements souscrits.

1. - Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le contrat prévoit l'engagement du maître d'œuvre à respecter le coût prévisionnel des travaux, fixé au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre est rectifiée selon un terme correctif dont la valeur est le produit, par un taux dit d'incitation, de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré :

- lorsque le coût d'objectif est surestimé, le taux d'incitation est égal au taux de rémunération ;
- lorsque le coût d'objectif est sous-estimé, le taux d'incitation est égal au double du taux de rémunération.

2. - Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, le contrat prévoit également un engagement du maître d'œuvre à respecter les coûts résultant des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ; cet engagement est assorti d'un nouveau seuil de tolérance.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises.

Pour contrôler le respect de l'engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

En cas de dépassement des montants prévus aux contrats de travaux et excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat de maîtrise d'œuvre, la rémunération du maître d'œuvre est réduite selon un taux d'incitation égal au double du taux de rémunération. Le contrat de maîtrise d'œuvre détermine les modalités de calcul de cette réduction qui ne peut excéder 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

3.- En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

Le contrat de maîtrise d'œuvre peut en outre, prévoir d'autres clauses d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs ou qualitatifs.

Le contrat de maîtrise d'œuvre peut ne pas prévoir les engagements mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'il est établi que certaines données techniques nécessaires à la souscription de tels engagements ne pourront être connues au moment où ces engagements devraient être pris.

Article 34 : - Lorsque dans le cadre d'un programme de recherche bénéficiant d'une aide financière publique, des ouvrages sont réalisés à titre de recherche d'essai ou d'expérimentation, l'ensemble des dispositions du présent Décret est applicable à l'exclusion des articles 21 et 22 relatifs à la mission de base pour les ouvrages de bâtiment. Le contenu de

d'expérimentation, l'ensemble des dispositions du présent Décret est applicable à l'exclusion des articles 21 et 22 relatifs à la mission de base pour les ouvrages de bâtiment. Le contenu de chacun des éléments de mission décrits à la sous-section 1^{ère} peut comporter des adaptations en fonction de l'objet précis de la recherche, des essais ou de l'expérimentation auquel doit répondre la réalisation de l'ouvrage.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les contrats de maîtrise d'œuvre conclus avant l'entrée en vigueur du présent Décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion. Les avenants à ces contrats, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Les agréments accordés aux cabinets d'architecture par arrêtés interministériels avant l'entrée en vigueur du présent Décret tiennent lieu d'agrément administratif de maîtrise d'œuvre.

Article 36 : Sont fixés par arrêté :

- les procédures d'agrément des personnes pouvant accomplir des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- les procédures de sélection des maîtres d'œuvre ;
- les barèmes de rémunération des missions normalisées de maîtrise d'œuvre.

Article 37 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU. -

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



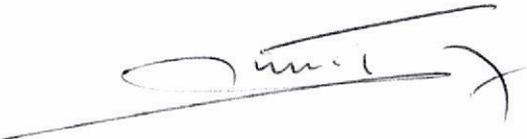
Grégoire LAOÛROU

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



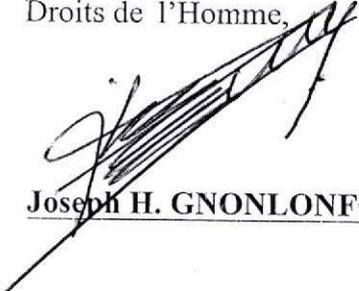
Luc-Marie Constant GNACADJA.

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Joseph Sourou ATTIN

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4 MEHU 4 MFE 4
MTPT 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3
UNIPAR-FDSP 3 JO 1.